

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES**  
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 347-2022

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

**A.R.R.E.T.E**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement est établi comme suit :

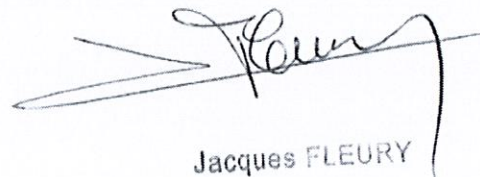
Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
BESANCON	BRIGITTE	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2022
CHAMPAULT	DAVID	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2022
BOUQUET	NATHALIE	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2022
DENIS	FRANK	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2022
HANNESSE	JULIEN	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2022
CHOISY	LAURENT	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2022
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 50%</b> <b>Femmes : 50%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 66,7%</b> <b>Femmes : 33,3%</b>

.../...

**Article 2 :** Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 OCT. 2022  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 28 OCT. 2022